

Arrêté n° PCICP2024351-0004

Arrêté préfectoral complémentaire relatif au changement d'exploitant au profit de la société
CARRIÈRES ET MATERIAUX GRAND OUEST (CMGO) pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit
« La Grande Vanchère » à ROMILLY-SUR-SEINE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° BECP2018340-0001 du 6 décembre 2018, d'autorisation d'exploiter par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST – Etablissement Morgagni une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « La Grande Vanchère » sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le procès-verbal du 21 avril 2022 actant le changement de dénomination sociale de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST vers la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE) ;

VU la demande reçue le 7 octobre 2024 de la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX GRAND OUEST (CMGO) sollicitant le changement d'exploitant à son nom ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande susvisée, au regard de la note du 20 décembre 2021 relative à l'instruction des modifications des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, a permis de la considérer comme non substantielle ;

CONSIDÉRANT que la société CMGO dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation

L'article 2.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018340-0001 du 6 décembre 2018 est modifié comme suit :

« La société CARRIERES ET MATERIAUX GRAND OUEST (CMGO), dont le siège est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75015), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée à se substituer à la société CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST (CMNE) pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune ROMILLY-SUR-SEINE au lieu-dit « La Grande Vanchère.

L'exploitation est autorisée pour la superficie suivante :

Référence parcellaire	Commune et lieu-dit	Superficie de la parcelle	Superficie exploitable
ZM 1	Romilly-sur-Seine Lieu-dit « La Grande Vanchère »	58 ha 87 a 65 ca	30 ha 80 a

Superficie totale autorisée : 588 765 m²
Superficie totale exploitable : 308 000 m²

Surface exploitable :

Cette surface exclue la peupleraie située au Nord-Est du site et tient compte des distances de recul nécessaires :

- à la sécurité et la salubrité publique : bande des 10 m prévue à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié,
- à la préservation de l'intégrité de l'ancien ru de Sellières : bande de 50 m prévue à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié – Aucune exploitation ni stockage temporaire ou permanent ni infrastructure n'est implanté sur cette bande située à l'Ouest du site,
- du maintien et de la préservation des lisières forestières : recul de 5 m laissé depuis les bords des pistes de circulation ou des zones de stockages. »

Article 2 : Entrée en vigueur

La société CMGO se substitue à compter du 1^{er} janvier 2025 au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation du 6 décembre 2018.

Article 3 : Garanties Financières

L'article 2.4. de l'arrêté préfectoral n° BECP2018340-0001 du 6 décembre 2018 est modifié et complété comme suit :

« La durée de l'autorisation est divisée en 4 phases quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières de la phase d'exploitation qui couvre la période 2022 à 2028 est actualisé et transmis à la préfecture de l'Aube dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant des garanties financières pour cette période est 261 868 €.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. »

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERES ET MATERIAUX GRAND OUEST.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent est affiché par le maire de ROMILLY-SUR-SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de ROMILLY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 16 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.